



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 10 FEV. 2023

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N°011-2023

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DEFILE CARNAVALESQUE DES ENFANTS LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,
- La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthéleméy & Saint-Martin,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités carnalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnalesque des enfants organisé sous la responsabilité de l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, **le Dimanche 12 Février 2023 à 14 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rue de Spring (hauteur « Jean-Louis VANTERPOOL »
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

-Rue de la Liberté,
-Rue Kennedy,
-Rue de la Hollande,
ARRIVEE : -Rue de Spring (hauteur stade "Jean-Louis VANTERPOOL")

ARTICLE 2 : La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,
Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON